

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 151/23 - II - CIV

**Audience publique du vingt décembre deux mille vingt-trois**

Numéro CAL-2023-00025 du rôle

Composition:

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,  
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,  
Martine WILMES, premier conseiller,  
Alexandra NICOLAS, greffier.

**E n t r e :**

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

**appelant** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette, du 3 janvier 2023,

comparant par Maître Yusuf MEYNIUGLU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.)**, anciennement la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**intimée** aux fins du prédit exploit Marine HAAGEN du 3 janvier 2023,

comparant par Maître Robert LOOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **L A C O U R D ' A P P E L :**

Par exploit d'huissier de justice du 20 janvier 2021, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), exerçant son activité depuis une assemblée générale extraordinaire du 27 février 2023 sous la dénomination sociale « SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.), a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de le voir condamner à lui payer les montants de :

- 58.500 euros TTC du chef d'honoraires d'architecte suivant facture du 17 mai 2019, outre les intérêts au taux légal à partir d'une mise en demeure du 20 décembre 2019, sinon à partir du 20 janvier 2021, date de la demande en justice jusqu'à solde,
- 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure.

La société SOCIETE1.) a exposé avoir conclu un contrat d'architecte avec PERSONNE1.) en date du 27 novembre 2018 en vue de la construction d'une résidence avec commerces située à L-ADRESSE3.), comprenant trois phases, à savoir :

*« 1. Recherche de données, avant-projet - Recherche des préalables nécessaires à l'établissement d'un projet de construction/transformation/aménagement intérieur. Avant-projet,*

*2. Projet (Intégration des composantes du projet) - Développement du parti définitif du projet,*

*3. Autorisation de construire - Préparation des documents et plans servant à demander les autorisations requises. »*

Elle a fait valoir que nonobstant le fait que les factures n<sup>os</sup> NUMERO2.) et NUMERO3.) des 31 janvier et 8 mars 2019 d'un montant de 25.000 euros HTVA chacune relative aux phases 1 et 2 du projet immobilier aient été payées, la facture n<sup>o</sup> NUMERO0.) du 17 mai 2019 relative à la phase 3 dudit projet du montant de 50.000 euros HTVA est restée impayée et ce malgré une mise en demeure du 20 décembre 2019.

Elle a basé sa demande sur le principe de la facture acceptée, sinon sur celui de la responsabilité contractuelle.

PERSONNE1.) s'est opposé à la demande en paiement du montant de 50.000 euros HTVA du chef de la troisième facture en contestant tout engagement contractuel envers la société SOCIETE1.).

Il a soutenu qu'il existait une relation contractuelle entre la société SOCIETE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (ci-après la société SOCIETE2.)), propriétaire des deux immeubles concernés par le projet immobilier, et qu'il a signé le devis du 27 novembre 2008 en sa qualité de gérant unique de la société SOCIETE2.).

PERSONNE1.) a contesté l'application du principe de la facture acceptée à des prestations de services d'architecte et a soutenu qu'en date du 20 février 2019, il a vendu les deux immeubles litigieux à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) (ci-après la société SOCIETE3.)) qui aurait poursuivi le projet immobilier avec la société SOCIETE1.). Le contrat d'architecte ayant été cédé à la société SOCIETE3.), celle-ci serait ainsi devenue le contractant de la société SOCIETE1.).

PERSONNE1.) a demandé reconventionnellement à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer les montants de respectivement 2.106 euros du chef d'honoraires d'avocat par lui exposés et 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure.

Par jugement du 17 novembre 2022, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, après avoir retenu que les relations contractuelles des parties étaient régies par le contrat d'architecte du 27 novembre 2018 et que le principe de la facture acceptée ne s'appliquait pas en l'espèce,

- dit fondée la demande en paiement d'honoraires d'architecte telle que formulée par la société SOCIETE1.),
- partant, condamné PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 50.000 euros HTVA, avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 20 décembre 2019 jusqu'à solde,
- dit non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement des frais et honoraires d'avocat,
- dit non fondées les demandes respectives des parties en octroi d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamné PERSONNE1.) à l'entière des frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Robert LOOS, avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Les juges de première instance ont retenu qu'en l'absence de toute indication de la société SOCIETE2.) dans l'écrit intitulé « *offre d'honoraires pour mission d'architecte* » du 27 novembre 2018 ainsi que d'une quelconque référence à

PERSONNE1.), pris en sa qualité de gérant de ladite société, le contrat d'architecte avait été conclu entre PERSONNE1.), pris en nom personnel, et la société SOCIETE1.).

Le tribunal a ensuite rejeté le moyen de défense tiré par PERSONNE1.) de la cession du contrat d'architecte au profit de la société SOCIETE3.), au motif que la société SOCIETE2.) n'aurait pas été le cocontractant de la société SOCIETE1.), de sorte qu'elle n'aurait pas pu céder ledit contrat à la société SOCIETE3.).

Suivant exploit d'huissier de justice du 3 janvier 2023, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui, selon les informations à la disposition de la Cour d'appel, n'a pas fait l'objet d'une signification.

PERSONNE1.) demande, par réformation du jugement entrepris, de le décharger de la condamnation prononcée à son encontre du chef de la facture du 17 mai 2019 du montant de 50.000 euros HTVA. Il conclut à l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros par instance et à la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances.

La société SOCIETE1.) conclut au rejet de l'appel et demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sinon sur base des articles 1134 et suivants, sinon des articles 1382 et 1383 du même Code et un montant de 7.543 euros à titre d'honoraires d'avocat sur base des articles respectivement 1134 et suivants et 1382 et 1383 du Code civil.

La société SOCIETE1.) formule régulièrement appel incident en ce qu'elle a été déboutée de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure du montant de 2.500 euros pour la première instance basée sur les mêmes articles que ceux invoqués en instance d'appel.

### **Appréciation de la Cour**

Le litige a trait à la demande de la société SOCIETE1.) à voir condamner PERSONNE1.) au paiement d'une note d'honoraires d'architecte du 17 mai 2019 du montant de 58.500 euros TTC.

Tout comme en première instance, les parties sont en désaccord en ce qui concerne l'identité du cocontractant de la société SOCIETE1.).

PERSONNE1.) conteste, comme en première instance, avoir signé le contrat d'architecte en son nom personnel. Il fait valoir qu'en date du 27 septembre 2018, il a signé « *l'offre d'honoraires pour mission d'architecte* » établie par la société SOCIETE1.) en sa qualité de gérant unique de la société SOCIETE2.), propriétaire des deux immeubles concernés par le projet immobilier, de sorte que ce contrat serait dépourvu de « *cause objective et subjective* » s'il devait

le concerner en nom personnel. Dans l'hypothèse où la Cour d'appel devait retenir qu'il a signé le contrat d'architecte à titre personnel, il soutient, par contre, qu'il a cédé le contrat à la société SOCIETE2.) et que la société SOCIETE1.) a expressément, du moins de façon non équivoque, accepté ladite cession. La société SOCIETE2.) serait dès lors à considérer comme étant le contractant de la société SOCIETE1.).

Le fait pour la société SOCIETE1.) d'avoir adressé les factures des 31 janvier et 8 mars 2019 à la société SOCIETE2.) à son siège social établirait à suffisance que, dès la conclusion du contrat, la société SOCIETE1.) a considéré que son cocontractant était la société SOCIETE2.).

Selon la société SOCIETE1.), PERSONNE1.) s'est engagé à titre personnel. En l'absence de toute indication de la société SOCIETE2.) dans l'offre du 27 novembre 2018 ou de mention que PERSONNE1.) l'ait signée en sa qualité de gérant de la société SOCIETE2.), cette offre établirait que le contrat d'architecte a été conclu entre elle-même et PERSONNE1.) en nom personnel.

Elle invoque à ce sujet un arrêt de la Cour de cassation française du 7 juillet 2020 qui a décidé « *qu'il est de principe que le gérant d'une société n'engage celle-ci que par les actes qu'il accomplit en qualité de mandataire social et à défaut de mention de cette qualité, le gérant s'engage à titre personnel* ».

Elle soutient que la facture du 17 mai 2019 a été adressée à la fois à PERSONNE1.) à son adresse personnelle et à la société SOCIETE2.) « *ensemble avec PERSONNE1.)* » au siège social de cette dernière. Les trois factures relatives au projet immobilier auraient également été envoyées à l'adresse électronique personnelle de PERSONNE1.).

Les juges de première instance auraient retenu à juste titre que le paiement des deux factures des 31 janvier et 8 mars 2019 par la société SOCIETE2.) ne déchargeait pas PERSONNE1.) de son obligation de régler les honoraires d'architecte convenus entre parties.

Un contrat d'architecte est un contrat consensuel qui se forme par le simple échange des consentements. Il suffit que l'engagement soit effectif.

Conformément au droit commun de la preuve des contrats, le contrat existe et produit ses pleins effets par le seul fait de l'accord des parties sur ses éléments essentiels. Aucun formalisme n'est requis pour l'existence de la convention. Comme pour tout contrat, l'accord des parties doit avoir un objet certain, déterminé ou à tout le moins déterminable (Paul Rigaux, L'architecte, le droit de la profession, éd. Larcier, p. 226).

Ainsi, l'architecte peut se prévaloir d'un contrat conclu verbalement si la preuve en est administrée. Un défaut d'écrit n'empêche pas le contrat d'exister et d'être valable. Le contrat de l'architecte est soumis, du point de vue de sa formation, aux principes généraux du droit contractuel. Il s'ensuit que la charge de la preuve de l'existence de relations contractuelles entre parties incombe conformément à l'article 1315 du Code civil à l'architecte.

Tout comme en première instance, la société SOCIETE1.) soutient que cette preuve résulte du document intitulé « offre d'honoraires pour mission d'architecte » du 27 novembre 2018, des trois factures des 31 janvier, 8 mars et 17 mai 2019 qui auraient toutes été adressées à PERSONNE1.) et des paiements qui seraient intervenus en ce qui concerne les deux premières factures précitées.

Pour prouver que PERSONNE1.) a signé le contrat d'architecte en son nom personnel, la société SOCIETE1.) invoque encore un courrier du mandataire de la société SOCIETE2.) du 7 août 2019 par lequel celle-ci aurait contesté avoir mandaté la société SOCIETE1.) pour un projet immobilier et avoir signé une offre y relative.

Elle estime que c'est à tort que PERSONNE1.) fait valoir que le contrat d'architecte aurait été conclu pour le compte de la société SOCIETE2.) puisqu'il aurait eu connaissance dudit courrier pour l'avoir commandité lui-même.

Il résulte d'abord de l'« offre d'honoraires pour mission d'architecte » du 27 novembre 2018 qu'elle a été adressée à PERSONNE1.) avec mention de son adresse privée. Concernant les prestations à fournir et les honoraires, l'offre renvoie à un tableau y annexée qui est de la teneur suivante :

« [...] ]

<i>Avant-projet/Vorentwurf</i>	26.625,78 €
<i>Projet/Entwurf</i>	26.625,78 €
<i>Autorisations/Genehmigungspl.</i>	53.251,66 €
<i>Total mission de base/Total Basisleist.</i>	106.503,12 €
<i>Frais de bureau/Nebenkosten (5%)</i>	5.325,16 €
<i>Honoraires totaux HTVA/Gesamthon. O. MWST</i>	111.828,28 €
<i>Remise extraord./Ausserord.Nachlass (-3 %)</i>	3.354,85 €
<i>Honoraires totaux HTVA/Gesamthon. o. MWST</i>	<del>108.473,43 €</del>
	100.000 €
<i>TVA/MWST (15%)</i>	16.271,01 €

[... ] ».

Sur cette annexe figure la signature de PERSONNE1.) suivie de la date du 27/11/2018, le chiffre de 100.000 y ayant été ajouté de façon manuscrite. Ni l'offre ni le tableau y annexé ne portent de mention relative à PERSONNE1.) en sa qualité de gérant de la société SOCIETE2.).

PERSONNE1.) ne prouve pas avoir agi en tant que gérant de la société SOCIETE2.).

En outre, le paiement par la société SOCIETE2.) des deux factures des 31 janvier et 8 mars 2019 du montant de 25.000 euros HTVA n'est, en l'absence

d'autres éléments, pas de nature à prouver une relation contractuelle entre SOCIETE2.) et la société SOCIETE1.).

C'est à juste titre que la société SOCIETE1.) fait valoir qu'en sa qualité de gérant unique, c'est PERSONNE1.) lui-même qui a commandité le courrier du 7 août 2019 par lequel il a contesté pour le compte de la société SOCIETE2.) avoir mandaté la société SOCIETE1.) de prestations d'architecte relatives au projet immobilier en question.

Il y a partant lieu de retenir que PERSONNE1.) a signé l'offre en nom personnel et il y a lieu de confirmer les juges de première instance en ce qu'ils ont retenu que le contrat d'architecte a été conclu entre PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) et que ce constat n'est pas ébranlé par le fait que chacune des deux factures des 31 janvier et 8 mars 2019 du montant de 25.000 euros HTVA a été adressée et payée par la société SOCIETE2.).

En instance d'appel, PERSONNE1.) ne fait plus état d'une cession du contrat d'architecte de la société SOCIETE2.) à la société SOCIETE3.).

Pour s'opposer au paiement de la facture litigieuse, il soutient, par contre, qu'il a cédé le contrat à la société SOCIETE2.) et que la société SOCIETE1.) a expressément, du moins de façon non équivoque, accepté ladite cession. La société SOCIETE2.) serait dès lors à considérer comme étant le contractant de la société SOCIETE1.). L'appelant est partant d'avis que c'est à tort que les juges de première instance ont conclu à l'absence de relation contractuelle entre la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE1.).

PERSONNE1.) déduit l'accord de la société SOCIETE1.) à la cession du contrat d'architecte du fait qu'en date des 31 janvier et 8 mars 2019, celle-ci aurait adressé ses deux premières factures NUMERO2.) et NUMERO3.) au siège social de la société SOCIETE2.) qui les aurait acceptées et payées. La société SOCIETE1.) aurait ainsi considéré la société SOCIETE2.) comme son cocontractant en remplacement de PERSONNE1.).

La société SOCIETE1.) conteste formellement avoir donné son accord à une cession du contrat d'architecte à la société SOCIETE2.). Le fait que les factures des 31 janvier et 8 mars 2019 aient été adressés au siège social de la société SOCIETE2.) ne saurait valoir consentement de sa part à une cession du contrat d'architecte à cette société, PERSONNE1.) y figurant par ailleurs également comme destinataire. La société SOCIETE1.) insiste sur le fait que la facture du 17 mai 2019 établie au nom de PERSONNE1.) lui a été envoyée tant à son adresse privée qu'au siège de la société SOCIETE2.). Elle estime qu'à supposer qu'il y ait eu cession de contrat, PERSONNE1.) n'est pas libéré de son obligation de paiement puisqu'en sa qualité de cédant il resterait tenu de la correcte exécution du contrat et ce même après ladite cession.

La cession de contrat peut être définie comme l'opération par laquelle une partie à un contrat, le cédant, transfère à une autre personne, le cessionnaire, l'ensemble des effets de droit (dettes, créances et autres prérogatives ou charges) créés dans le contrat conclu avec un cocontractant, le cédé. Cette

opération produit un effet translatif de la position contractuelle : le cessionnaire devient « partie au contrat » cédé (Jurisclasseur Notarial Répertoire, v°Obligations – Fasc.106-1 : Contrat.- Effets du contrat.- Cession de contrat, n°1).

Le consentement du cédé à la cession, qui constitue une condition de validité de la cession, peut être exprès ou tacite (Jurisclasseur, op. cit, n°14). Ce consentement peut résulter du comportement du cédé après la cession.

Tel qu'il a été mentionné ci-dessus, le paiement des factures de 31 janvier et 8 mars 2019 par la société SOCIETE2.) et l'acceptation desdits paiements par la société SOCIETE1.) n'établissent pas à eux seuls que cette dernière ait accepté une cession du contrat d'architecte.

Il ne résulte d'aucune pièce versée en cause que la société SOCIETE1.) a considéré la société SOCIETE2.) comme étant son cocontractant. Au contraire, par courriel du 17 mai 2019, la société SOCIETE1.) a informé PERSONNE1.) que les plans sont terminés et prêts pour être signés par le propriétaire des immeubles faisant l'objet du projet immobilier. La facture établie le même jour est adressée à PERSONNE1.) à son adresse privée.

Au vu de ce qui précède, PERSONNE1.) reste partant en défaut de rapporter la preuve de la cession de contrat à la société SOCIETE2.).

PERSONNE1.) conteste ensuite le montant de 50.000 euros de la facture du 17 mai 2019. Il estime que le montant précité correspond à la moitié du montant total des honoraires prévus par le contrat et qu'il est à considérer comme « *success fee (commission de succès)* » à payer à l'architecte au cas où son projet serait accepté par les autorités communales pour délivrer une autorisation de construire.

Il n'aurait « *accepté d'octroyer un pactole de 58.500,00-EUR uniquement pour l'établissement d'un simple avant-projet et du projet final* ».

PERSONNE1.) soutient que l'architecte a une obligation de résultat vis-à-vis de son cocontractant.

A défaut pour la société SOCIETE1.) d'avoir établi qu'une autorisation de construire a été délivrée sur base du travail presté, il estime que c'est à tort qu'il a été condamné au paiement du montant de 58.500 euros TTC pour des travaux de préparation d'un dossier qui, selon lui, seraient compris dans les deux factures précédentes.

La société SOCIETE1.) conclut au rejet des arguments de PERSONNE1.).

Elle n'aurait pas été chargée d'obtenir une autorisation de bâtir définitive, mais seulement de préparer l'ensemble des documents et plans à déposer afin de pouvoir solliciter une telle autorisation.

Les prestations commandées auraient été réalisées et le montant de 58.500 euros TTC serait dû, bien que le projet immobilier semble entre-temps avoir été abandonné par la société SOCIETE3.).

La société SOCIETE1.) conteste encore l'affirmation de PERSONNE1.) selon laquelle il n'aurait pas accepté le montant total de 100.000 euros HTVA, au motif que le montant initial aurait porté sur un montant de 108.473,43 euros. Tant dans son acte d'appel que dans ses conclusions du 12 mai 2023, PERSONNE1.) ferait lui-même état des réductions du montant de 8.473,43 euros.

Il convient d'abord de relever que l'offre du 27 novembre 2018 ne contient pas de mention selon laquelle la société SOCIETE1.) devait déposer la demande d'autorisation de bâtir, respectivement que le montant de 50.000 euros HTVA n'était payable qu'en cas de délivrance d'une autorisation de bâtir.

La facture du 17 mai 2019 mentionne à titre de prestations fournies à ce jour, outre celles facturées suivant les deux factures précédentes, des prestations précisées au poste « 3. *Autorisation de construire* » « *préparation des documents et plans servant à demander les autorisations requises* » du montant de 58.500 euros TTC.

Il résulte encore d'un courriel adressé par la société SOCIETE1.) à PERSONNE1.) qu'en date du 17 mai 2019, ce dernier a été informé que les plans tenant compte des remarques faites par l'administration communale de la Ville de Luxembourg et le Corps grand-ducal d'incendie et de secours sont terminés et qu'un rendez-vous avec le gérant de la société SOCIETE3.) sera fixé endéans la huitaine en vue de la signature desdits plans.

PERSONNE1.) reste en défaut d'établir que les prestations facturées par la société SOCIETE1.) sous le poste « Autorisations » n'étaient dues qu'en cas de délivrance de l'autorisation de bâtir. Les développements faits par les parties quant à l'exception d'inexécution soulevée par la société SOCIETE1.) ne sont partant pas pertinents.

C'est à tort que PERSONNE1.) prétend ne pas avoir accepté le montant de 50.000 HTVA facturé au poste « *Autorisations* » puisque, dans son acte d'appel et dans ses conclusions du 12 mai 2023, il déclare qu'il s'est vu accorder une « *remise professionnelle* » supplémentaire de 8.473,43 euros.

C'est à juste titre qu'il a été condamné à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 58.500 euros avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 20 décembre 2019 jusqu'à solde.

Il y a partant lieu de confirmer le jugement de première instance de ce chef.

#### Quant aux demandes accessoires

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu, par réformation du jugement du 17 novembre 2022, d'accorder à la société SOCIETE1.) une indemnité de

procédure de 500 euros. Pour les mêmes motifs, il y a lieu de lui accorder une indemnité de procédure de 1.000 euros pour l'instance d'appel.

L'appel incident est partiellement fondé.

La société SOCIETE1.) demande le remboursement du montant de 7.543 euros payé à titre de frais et honoraires d'avocat qu'elle aurait dû engager dans le cadre du présent litige.

La recevabilité de cette demande n'étant pas contestée par PERSONNE1.), il convient d'en apprécier le bien-fondé.

Il est admis, depuis un arrêt rendu par la Cour de cassation du 9 février 2012 (Cass. 9 février 2012, n° 2881 du registre), que les frais et honoraires d'avocat constituent un préjudice réparable au titre de la responsabilité civile de droit commun et peuvent donner lieu à indemnisation en dehors de l'indemnité de procédure.

En l'espèce, au vu de l'inexécution fautive par PERSONNE1.) de son obligation de payer les prestations d'architecte qu'il a commandées, la société SOCIETE1.) a dû avoir recours aux services rémunérés d'un avocat pour faire valoir ses droits. Les frais d'avocat engagés par elle sont dès lors en lien causal avec le comportement fautif de l'appelant.

La société SOCIETE1.) verse à l'appui de sa demande trois notes d'honoraires des 6 juillet 2020, 20 janvier 2023 et 22 mai 2023 d'un montant de respectivement 824,85 euros, 1.432,60 euros et 6.761,11 euros.

Dans la mesure où la société SOCIETE1.) ne produit que le virement relatif à la note d'honoraires de son avocat du 6 juillet 2020, sa demande est à déclarer fondée à concurrence du montant de 824,85 euros et non fondée pour le surplus.

Au vu du sort réservé au litige en première instance et en instance d'appel, c'est à bon droit que PERSONNE1.) a été débouté de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance et qu'il a été condamné au paiement des frais et dépens de ladite instance. Pour le même motif, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et à condamner au paiement des frais et dépens de l'instance d'appel.

L'appel principal est à déclarer non fondé.

L'appelant a encore requis l'exécution provisoire de l'arrêt.

Il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, étant donné que l'arrêt n'est pas susceptible d'un recours suspensif.

## PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) que lors d'une assemblée générale extraordinaire du 27 février 2023, elle a changé de dénomination sociale en « SOCIETE1.) »,

dit l'appel principal non fondé,

dit l'appel incident partiellement fondé,

réformant,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) une indemnité de procédure du montant de 500 euros pour la première instance,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) une indemnité de procédure du montant de 1.000 euros pour l'instance d'appel,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en remboursement de frais et d'honoraires d'avocat recevable et fondée à concurrence du montant de 824,85 euros,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) le montant de 824,85 euros,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

dit la demande en exécution provisoire du présent arrêt sans objet,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Robert LOOS qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle SCHWEITZER, président de chambre, en présence du greffier Alexandra NICOLAS.